

ASCENSEURS ET DE MONTE-CHARGES

Préambule



Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Signalisation des ascenseurs et monte-charges

Lorsque nous devons nous déplacer dans un bâtiment de plusieurs étages, le moyen généralement utilisé est l'ascenseur, que ce soit le bâtiment où nous travaillons ou tout autre. Nous utilisons rarement les escaliers de secours.

En cas d'incendie ou d'un accident, l'ascenseur ne doit pas être utilisé comme un moyen de sortie. Nous devons nous diriger vers les escaliers de secours, que nous ne connaissons pas aussi bien que l'ascenseur! Il est normal que dans ces situations, les personnes abandonnent le bâtiment par l'ascenseur, en sachant ou non le danger que représente un tel acte.

Malheureusement cela arrive encore et parfois avec des fins tragiques! Nous savons que dans une situation d'incendie la cage d'ascenseur fonctionne comme une cheminée: les fumées, qui sont moins denses que l'air, ont tendance à monter. De plus, il se peut que des températures élevées ou même des flammes se développent.

Nous savons aussi que dans une situation comme celle-ci, après le déclenchement de l'alarme incendie, il faudra couper l'électricité et l'ascenseur devra alors descendre jusqu'à l'étage de sortie et ouvrir les portes. Mais il y a beaucoup d'ascenseurs qui après la coupure électrique, restent au niveau où ils étaient.

Après ce que nous avons présenté, on comprend pourquoi il y a tant de pertes humaines dans les ascenseurs en cas d'incendie, la plupart d'entre elles étant causées par l'inhalation de gaz résultant de l'incendie (mort par intoxication) ou par la chaleur ou les flammes.

Pour contrarier la tendance naturelle des personnes au moment de la recherche de la sortie qu'ils connaissent - l'ascenseur - nous devons les informer qu'en cas d'incendie ils ne peuvent utiliser les ascenseurs. Cela n'est pas difficile, voire exigé par la loi: il suffit d'appliquer la signalisation à proximité du bouton d'appel de l'ascenseur, avertissant de l'interdiction de son utilisation en cas d'incendie.

Article AS 5 (Règlement de sécurité ERP du 25 juin 1980 modifié)

Ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants

Consignes et signalisations:

« Des consignes précises doivent être établies et affichées à chaque niveau par l'exploitant, en ce qui concerne notamment l'utilisation des ascenseurs et des locaux d'attente.

Ces derniers, ainsi que leur chemin d'accès, doivent être parfaitement signalés.

Article PS 24 (Règlement de sécurité ERP du 25 juin 1980 modifié par l'Arrêté du 9 mai 2006)

PS: Parcs de stationnement couverts

Ascenseurs, ascenseurs de charge et monte-charge:

« § 2. ...ils disposent d'un balisage de sécurité et d'une signalétique appropriée et conforme à la norme NF X08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité, à l'exception des signaux normalisés pour sortie et issue de secours n°50041, 50042 et 50044, facilement repérable à partir des emplacements de stationnement réservés pour les personnes à mobilité réduite. »

Le signal posé indique non seulement cette interdiction mais complète aussi l'information en montrant l'alternative appropriée pour une évacuation en sécurité: l'utilisation des escaliers de secours.

Dans le cas des "monte-charges" la situation est similaire, bien que pour d'autres raisons de sécurité. Dans la plupart des cas, les personnes ne sont pas autorisées à se déplacer par ce moyen.

Le signal "d'interdiction d'utilisation de l'ascenseur en cas d'incendie" est donc un signal indispensable dans le domaine de la signalisation de sécurité photoluminescente!

